

## A propos des nouvelles formules de la Profession de foi et du Serment de fidélité

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi vient de publier les nouvelles formules de la Profession de foi et du Serment de fidélité que doivent prononcer les fidèles appelés à exercer des fonctions déterminées au nom de l'Église. Il s'agit, outre des évêques qui ont une formule spéciale, des administrateurs apostoliques, des vicaires, des curés, des recteurs et enseignants de théologie et de philosophie dans les séminaires, des diacres, des recteurs et enseignants universitaires de disciplines ayant trait à la foi et à la morale, ainsi que des supérieurs des institutions religieuses.

La Profession de foi comprend une première partie semblable à la précédente, en vigueur depuis 1967 et incluant le Symbole de Nicée-Constantinople et une deuxième partie entièrement nouvelle. Le Serment de fidélité a une nouvelle formulation.

Commentant la signification des nouvelles formules, le Père franciscain Umberto Betti, consultant de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, a déclaré : "**Avec la Profession de foi, on acquiert la qualité de croyant au sens fort du terme, une qualité qui va beaucoup plus loin que le fait d'être un baptisé.** Prononcer la Profession de foi signifie que l'on adhère avec obéissance de foi à toute la révélation divine telle qu'elle est proposée par l'Église et que l'on accepte, avec l'obéissance motivée par la foi, l'enseignement du Magistère authentique de l'Église concernant tout le comportement du chrétien qui veut être le disciple de Jésus-Christ, aussi bien dans sa vie privée que publique. Dans cette perspective, la Profession de foi engage tout catholique, abstraction faite de la prescription canonique relative à certaines catégories de personnes qui exercent au sein de l'Église, une fonction à laquelle ne peuvent être admis, bien entendu, les non-croyants.

Le Serment de fidélité, lui, est un **engagement public** à exercer sa propre fonction au sein de l'Église avec fidélité au regard de la Profession de foi et des obligations particulières inhérentes à cette fonction. On sait que les Évêques ont, en raison de l'importance de leur ministère pastoral, un Serment de fidélité particulier. Il en est de même pour d'autres personnes qualifiées au sein de l'Église. Cela les rend responsables non seulement devant l'Église mais aussi devant les personnes et les institutions où ces personnes exercent leurs fonctions. On peut trouver ici l'explication de certaines décisions douloureuses que l'Église doit prendre comme, par exemple, la mise à pied d'un enseignant d'une Faculté de théologie. Il ne s'agit pas là d'une mesure oppressive, mais tout simplement la constatation du fait qu'il n'est pas demeuré fidèle à ce qu'il s'était engagé à enseigner au nom de l'Église.

A propos de la nouveauté de la deuxième partie de la Profession de foi, le Père Betti a indiqué : "La nouveauté consiste en une **triple distinction**. Tout d'abord **les vérités de la foi**. Ce sont des vérités divinement révélées et qui sont proposées par le Magistère suprême de l'Église comme étant divinement révélées. Dans sa définition de l'infaillibilité du magistère du Souverain Pontife, Vatican I avait souligné qu'il s'agit là d'un dogme divinement révélé. Il en est de même, à titre d'exemple, des dogmes mariaux de l'Immaculée Conception et de l'Annonciation tel que cela avait été affirmé respectivement en 1854 et en 1950. A ces vérités correspond un assentiment motivé par la foi. On n'obéit pas au Magistère qui les propose, mais, ensemble avec le Magistère, tous les fidèles obéissent à Dieu qui les a révélées.

La deuxième catégorie concerne **les vérités et les doctrines que le Magistère propose d'une manière définitive** bien qu'elles ne soient pas divinement révélées. A ces vérités doit correspondre un **assentiment total**, même s'il ne s'agit pas d'un assentiment de foi, car elles ne sont justement pas proposées comme divinement révélées. **Par exemple, la légitimité d'un Pontife romain : son élection est un fait historique. Elle pourrait même être théoriquement entachée d'un vice électoral. Ce n'est pas le fait en lui-même qui est divinement révélé, mais il est tellement lié à la Révélation que le Magistère peut se prononcer d'une manière définitive sur la légitimité de tel ou tel Pape. Autrement, l'Église serait restée pendant telle ou telle période sans un chef légitime, sans un successeur de Pierre.** La succession de saint Pierre appartient à la Révélation. On pourrait en dire autant de la loi naturelle, morale à propos de laquelle l'Église peut prononcer un jugement définitif en ce sens que sans l'observation d'une loi morale déterminée le chrétien ne peut atteindre son objectif qui est de se sauver. Dans ce cas là, l'Église est compétente pour se prononcer d'une manière définitive.

La troisième catégorie est celle des **doctrines en mouvement**. Naturellement, l'Église ne peut dire son mot à propos de toutes les questions. Mais, elle apporte un enseignement qui fournit une orientation, démontrant ainsi qu'elle n'entend pas se prononcer d'une manière définitive. Ces vérités-là sont des doctrines en mouvement qui peuvent acquérir une maturité parallèlement au progrès de l'enseignement du Magistère et à l'apport des théologiens. Ce sont des vérités qui sont proposées, non pas de manière définitive, mais de manière indicative. Elles nécessitent, non pas un assentiment de foi, ni un assentiment définitif, mais un assentiment religieux qui permet d'adhérer à cet enseignement tout en exprimant toujours son avis et sa manière de répondre au Magistère authentique de l'Église auquel revient toujours le dernier mot.

Enfin, à la question de savoir dans quelle catégorie on pourrait ranger la doctrine catholique sur la procréation responsable et la contraception, le Père Betti, interviewé par Paolo Scapucci de "Radio Vatican", a répondu : "C'est au Magistère qu'il revient de dire, à quelle catégorie elle appartient. Selon moi dire qu'elle relève de la troisième catégorie serait céder à la solution de facilité, car l'enseignement de Paul VI, repris et revigoré par Jean-Paul II, nous incite à penser qu'il s'agit, en substance, d'une doctrine que le Magistère propose comme définitive. A cet égard, les paroles de Jean-Paul II, le 5 juin 1987, devraient faire réfléchir ceux qui auraient tendance à hésiter. Le Pape a souligné que "quiconque n'est pas d'accord avec cette doctrine n'éduque pas la conscience des fidèles, car elle n'est plus laissée à la libre discussion des théologiens".